



DIRIGEANTS & BENEVOLES

#9

REMBOURSEMENT DES FRAIS

Dans la majorité des clubs du monde amateur, les dirigeants et les éducateurs ne sont pas rémunérés. Cependant, tous peuvent se voir rembourser leurs frais de déplacement dans l'exercice de leurs missions.

Cette fiche a alors pour but de faire un point sur la réglementation en vigueur concernant le remboursement des frais de déplacement et sur les primes de match ainsi que leurs conséquences fiscales.



LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT

Une association peut procéder au remboursement des frais personnellement engagés par ses bénévoles à la condition que les dépenses soient :

- Réelles,
- Justifiées,
- Engagées pour les besoins de l'activité associative.

(Toutefois, le bénévole a la possibilité de renoncer au remboursement des frais engagés afin de bénéficier d'une réduction d'impôt. Voir fiche 11)

L'association, pour des soucis de gestion, peut être tentée de rembourser les frais de déplacement sous la forme du forfait (attribuer la même somme tous les mois). Ce qui signifie que les dépenses, bien qu'étant tout de même engagées pour les besoins de l'activité associative, ne seraient plus réelles et justifiées.

En cas de contrôle URSSAF, ce forfait serait alors assimilé à un salaire et donc les sommes rétribuées au bénévole seront, d'une part, imposables pour le bénévole et, d'autre part, chargées comme tout salaire pour l'association.

Barème fiscal pour le défraiement



UN CONSEIL

Tenir un fichier et le mettre à jour très régulièrement. Fichier répertoriant tous les déplacements effectués par le bénévole dans le cadre de l'activité associative.



EN RÉSUMÉ

En résumé, afin d'éviter l'assimilation du remboursement des frais à un salaire, les sommes versées aux bénévoles doivent être réelles, justifiées et engagées pour les besoins de l'activité associative.